EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAUVERT DELIBERATION N° 2023/12/40

Objet : Création d'un poste de chargé d'insertion

Séance du 5 décembre 2023

Date de la convocation : 20 novembre 2023	**Membre en exercice = 16** **Nombre de présents = 8** **Nombre de délégation =4**

L'an deux mille vingt-trois, le 5 octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Madame Elisabeth MICHALSKI Vice Présidente en exercice.

Présents : Mmes.CACCHIA-MORENO J CHALMETON F, LAIR-LACHAPELLE C, MICHALSKI E., PEYRE C.
Mrs GARNIER S., MEIZONNET JL., MOUSSA F.
Absents excusés : Mmes BERTHEZENE F., EYMARD A. ,
Mrs DENAT J., BERTRAND JP., CUVIER C., HUREL JM., VIDAL S.
Absents : Mme DUQUESNE N.

Avaient donné pouvoir : Mr DENAT J., CUVIER C., BERTRAND JP. ,VIDAL S.

Monsieur le Président du CCAS expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc aux membres du Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Cette création d'emploi s'appuie sur la réorganisation de l'offre d'accompagnement social territorial.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de chargé d'insertion. Il s'inscrit le cadre de l'action sociale d'insertion et d'accompagnement à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme en lien avec l'accompagnement social et d'une expérience professionnelle de coaching

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° qui prévoit le recrutement d'agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 octobre 2023,

Considérant le tableau des effectifs,

Le rapporteur propose au conseil d'administration :

- De créer, à compter du 1er janvier 2024, un poste de chargé d'insertion , à temps complet, rémunéré sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emploi des assistants socio éducatifs.
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 du CCAS.

Après délibération et à l'unanimité, les membres présents approuvent les termes de cette délibération et autorisent Madame la Vice Présidente à la signer

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Vice Présidente du C.C.A.S :

Elisabeth MICHALSKI

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
06 DEC. 2023
Bureau du Courrier

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le* 06/12/2023
- *sa notification le* .....
- *sa publication le* 06/12/2023

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du 06/12/23

Pour le président par délégation,
La vice-présidente,
Elisabeth Michalski